



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20230606-2023-AR-72-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2023

**ARRETE N°2023-AR-72**

Le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le Décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908, du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres du jury jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 12 juillet 2022 portant organisation des concours interne et externe de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité : « danse » et les disciplines : « danse contemporaine », « danse classique », « danse jazz » - session 2023,

Vu l'arrêté n°2023-AR-19 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 27 janvier 2023, fixant les membres du jury aux concours interne et externe d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale - spécialité « danse » ; discipline « danse classique » - session 2023.

Vu l'arrêté n°2023-AR-38 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 27 février 2023, modifiant la liste des membres du jury du concours externe d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale - spécialité « danse » ; discipline « danse classique » - session 2023.

Vu l'arrêté n° 2023-AR-45 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 17 mars 2023, fixant la liste des personnes habilitées à siéger au sein des jurys et à participer aux différentes étapes des concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,

Considérant l'indisponibilité de la représentante du ministère de la culture, membre du jury du concours externe, de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale - spécialité « danse » ; discipline « danse classique » - session 2023, durant la période de déroulement de l'épreuve orale d'admission.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Elisabeth DISDIER, Représentante du Ministère de la Culture, est désignée pour participer, sous l'autorité du jury, à l'audition des candidats convoqués à l'épreuve orale d'admission du concours externe de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale - spécialité « danse » ; discipline « danse classique » - session 2023.

Article 2 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Isneauville, le 06 juin 2023



 Le Président  
Jean-Claude WEISS